

Article D4163-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 29 Septembre 2022

Notre analyse

Pour les travailleurs qui ne sont pas susceptibles d'acquérir des droits au titre du compte professionnel de prévention (C2P) mais qui sont néanmoins exposés à des facteurs de risques, l'employeur doit établir une fiche individuelle de suivi indiquant les facteurs de risques professionnels auxquels ils sont exposés au-delà des seuils prévus par l'article D.4163-2 du Code du travail. L'employeur doit remettre cette fiche à chaque salarié concerné à la fin de chaque année civile et lors de son départ de l'entreprise.

L'employeur conserve par tout moyen les fiches de suivi des expositions de ses salariés pendant cinq ans après l'année à laquelle elle se rapporte.

Dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du salarié, le professionnel de santé (médecin du travail, adjoint du médecin, infirmier ou interne en médecine) peut demander à avoir accès à la fiche individuelle de suivi.

Article D4163-4 du Code du travail

Pour les travailleurs mentionnés au 2^o du V de l'article L. 4163-1, qui ne sont pas susceptibles d'acquérir des droits au titre du compte professionnel de prévention dans les conditions fixées aux articles L. 4163-4 et suivants et qui sont exposés à des facteurs de risques dans les conditions prévues au I de l'article L. 4163-1, à l'exception des travailleurs soumis à un suivi des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels approuvé par arrêté, l'employeur établit une fiche individuelle de suivi indiquant les facteurs de risques professionnels mentionnés à cet article auxquels ils sont exposés au-delà des seuils prévus à l'article D. 4163-2. L'exposition de ces travailleurs est évaluée en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3.

L'employeur remet cette fiche au travailleur au terme de chaque année civile. Il la transmet au travailleur dont le contrat s'achève au cours de l'année civile au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de fin de contrat.

L'employeur conserve par tout moyen les fiches de suivi des expositions de ses salariés pendant cinq ans après l'année à laquelle elles se rapportent.

Dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du travailleur, le professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 peut demander à l'employeur la communication de la fiche individuelle de suivi. Le cas échéant, la fiche individuelle de suivi complète le dossier médical en santé au travail du travailleur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Modifications du compte personnel de prévention de la pénibilité et de certains facteurs



Modification des règles relatives au périmètre du compte professionnel de prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)